PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-1001

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a amorcé le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (MRC 773-1) (SAD) par l'adoption de la résolution MRC13966-02-25 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) une MRC ayant adopté une résolution quant à son intention de réviser son SAD peut se doter d'un règlement de contrôle intérimaire ;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a publié un appel d'offres visant l'acquisition d'énergie solaire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a été sollicitée par des promoteurs ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se doter d'un encadrement minimal à l'égard de l'implantation et du développement des centrales solaires photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a consulté ses citoyens relativement aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'implantation et de développement de centrales solaires photovoltaïques répondent aux critères d'acceptabilité sociale tels que définis lors de la consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 15 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté aux maires du conseil de la MRC conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q.,c, C-27.1;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le conseil adopte par résolution le règlement de contrôle intérimaire MRC-1001 tel que déposé et statue ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 3

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION 3
ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES 3
ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 6 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 7 DURÉE D'APPLICATION 4
ARTICLE 8 LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA 4
ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE 4
ARTICLE 10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 4
ARTICLE 11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 4
ARTICLE 12 UNITÉ DE MESURE 5
ARTICLE 13 RÉFÉRENCES À UNE LOI 5
ARTICLE 14 TERMINOLOGIE 5

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 8

ARTICLE 15 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 8
ARTICLE 16 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 8
ARTICLE 17 DROITS DE VISITE 8
ARTICLE 18 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION 9
ARTICLE 19 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 9
ARTICLE 20 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 9
ARTICLE 21 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 9
ARTICLE 22 PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER 10
ARTICLE 23 ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR L'ABATTAGE D'ARBRES 10
ARTICLE 24 OBLIGATION D'UN PERMIS DE DÉMOLITION 10
ARTICLE 25 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION 11
ARTICLE 26 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS 11
ARTICLE 27 DÉLIVRANCE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS 11

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS NORMATIVES 12

ARTICLE 28 LOCALISATION 12
ARTICLE 30 NORMES D'IMPLANTATION 12
ARTICLE 32 PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES 13
ARTICLE 33 IMPERMÉABILISATION DES SOLS 13
ARTICLE 34 GESTION DES EAUX PLUVIALES 13

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES 14

ARTICLE 38 PÉNALITÉS 14
ARTICLE 39 RECOURS 15
ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR 15

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire RCI-1001 visant à encadrer l'implantation et le développement de centrales solaires photovoltaïques sur le territoire de la MRC de Drummond »

Article 2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC).

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir les projets d'implantation et le développement de centrales solaires photovoltaïques à des normes spécifiques.

Un projet de centrale solaire photovoltaïque accessoire situé sur le toit d'un bâtiment abritant un usage autorisé ou bénéficiant de droits acquis n'est pas visé.

Un projet de production d'électricité de nature résidentielle ou accessoire à l'agriculture initié par le propriétaire pour son bénéfice et dont les surplus pourraient être acheminés au réseau d'Hydro-Québec n'est pas visé.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Article 5 Validité du règlement

Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, annexe par annexe de sorte que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6 Préséance et effets du règlement

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la réglementation d'urbanisme, de la réglementation régionale en vigueur, d'un RCI en vigueur ou de ce règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 7 Durée d'application

Le présent règlement est lié au processus de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC (règlement MRC-773-1). Le RCI-1001 cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité concernée lorsque cette dernière aura reçu tous les certificats de conformité à l'égard de sa réglementation d'urbanisme dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond.

Article 8 Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement Québec ou du Canada.

Article 9 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur;
b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement;
e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante;
f) Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident généralement avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières, des limites administratives ainsi qu'avec les lignes de lots cadastrés ou leurs prolongements.

Article 10 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication contraire.

Article 11 Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

Article 12 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités de mesure métriques sont réputées valides.

Article 13 Références à une loi

Les références à une loi sont mentionnées strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

Article 14 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux acronymes et définitions apparaissant ci-après. Un mot ou une expression n'apparaissant pas dans la terminologie se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue.

Affectation aéroportuaire	Affectation dédiée au transport aérien, telle que défini et délimité au SAD.
Affectation rurale	Affectation à caractère forestière, telle que défini et délimité au SAD.
Affectation de gestion des matières résiduelles	Affectation dédiée à la gestion des matières résiduelles, telle que défini et délimité au SAD.
Affectation industrielle régionale	Affectation correspondant aux principaux pôles industriels existants de grande envergure dans l'agglomération urbaine, telle que défini et délimité au SAD.
Aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque	Espace occupé sur un terrain par les panneaux solaires photovoltaïques, les onduleurs, les chemins de circulation, les bâtiments, les stationnements, les espaces requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et tout autre équipement servant à produire et à livrer de l'électricité. Ne sont pas incluses dans l'aire d'implantation d'une centrale photovoltaïque, les installations (poteaux et fils conducteurs) permettant de livrer l'électricité entre la centrale solaire photovoltaïque et le réseau de distribution ainsi que le chemin d'accès.
Centrale solaire photovoltaïque	Installation composée de panneaux solaires qui convertissent directement l'énergie du rayonnement solaire en électricité grâce à l'effet photovoltaïque. Elle inclut les panneaux solaires photovoltaïques, les onduleurs, les chemins de circulation, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et tout autre équipement servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au point de livraison. L'électricité produite doit être injectée dans le réseau intégré d'Hydro-Québec.

Bâtiment auxiliaire ou accessoire	Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même le terrain que ce dernier.
Bâtiment ou construction principale	Bâtiment ou construction dans lesquels s'exercent l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.)
Chemins de circulation	Surface de terrain qui n'est pas un chemin d'accès et qui permet de circuler dans une aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque.
Chemin d'accès	Surface de terrain ou infrastructure reliant une rue publique ou privée à l'aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque. Les droits de passages doivent bénéficier de servitudes notariées.
Emprise d'une rue	Surface totale occupée par une rue et toutes ses installations annexes, incluant la chaussée, les accotements, les fossés, les trottoirs, les talus et parfois les bandes de terrain nécessaires à l'entretien et à la gestion sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.
Milieu humide d'intérêt régional	Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie, tel que défini et identifié au SAD.
Milieu humide	Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière
Milieu hydrique	Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.
SAD	Schéma d'aménagement de développement de la MRC de Drummond (MRC-773-1) et ses amendements.
Surface imperméable	Surface (béton, asphalte, granulat, toiture, etc.) qui empêche l'eau de s'infiltrer dans le sol.
Terrain	Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. (Unité d'évaluation foncière)

Travaux d'aménagement du terrain	Ensemble des interventions (excavation, nivellement, drainage, voirie, plantations, abattage d'arbre, etc.) modifiant un terrain et sa végétation.
Usages sensibles	Les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux.
Zone tampon d'un milieu humide d'intérêt régional.	Bande entourant un milieu humide d'intérêt régional sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide tel que défini au SAD.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis des municipalités concernées par le présent règlement.

Article 16 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet doit :

1) Émettre ou refuser de délivrer les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;

3) Tenir un dossier de chaque demande de permis;

4) Transmettre une copie de chacun des dossiers à la MRC;

5) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal et au conseil de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et de délivrer les constats d'infraction au présent règlement;

6) Aviser le propriétaire, locataire ou mandataire de cesser tout travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

7) Aviser le propriétaire ou l'exploitant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

8) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 17 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, agronome, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite du fonctionnaire désigné, les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités concernées par le présent règlement.

Article 18 Obligation d'obtenir un permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque.

Tout projet, de modification, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment visant une centrale solaire photovoltaïque existante est interdit sans obtenir au préalable du fonctionnaire désigné un permis de construction conforme aux dispositions du présent règlement.

La demande initiale de permis de construction concerne également tous les constructions et travaux d'aménagement du terrain encadrés par le présent règlement nécessaire à la mise en place de la centrale solaire photovoltaïque. Le présent article ne dispense pas le demandeur de l'obligation d'obtenir un ou des permis des autres instances ayant juridiction.

Article 19 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Tous les travaux d'aménagement du terrain relatif à une centrale solaire photovoltaïque existante visée par le présent règlement doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Article 20 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet et disponible au bureau de chacune des municipalités concernées. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

Article 21 Renseignement et documents généraux requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

La demande de permis ou de certificat doit être accompagnée des renseignements suivants si applicables :

a) L'identification cadastrale du lot;

b) Les noms, prénoms et coordonnées du ou des propriétaires et si applicables, noms, prénoms et coordonnées du ou des représentants dûment autorisés;
c) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
d) La description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions faisant l'objet de la demande;
e) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'ensemble des infrastructures de la centrale solaire photovoltaïque sur le terrain visé, les chemins d'accès, les chemins de circulation et les distances séparatrices par rapport aux éléments nécessitant une distance séparatrice exigée par le présent règlement, les milieux humides et hydriques ainsi que les zones de contraintes naturelles;
f) Une étude d'éblouissement modélisant les reflets lumineux en fonction de l'orientation, de l'inclinaison des panneaux, de la position du soleil tout au long de l'année, des axes de circulation et des usages sensibles à proximité.
g) Rapport final démontrant que les solutions mises en place éliminent ou réduisent à un niveau acceptable le risque d'éblouissement pour les conducteurs. Ce rapport sera transmis à l'autorité compétente avant la mise en service de la centrale.
h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
i) Les rapports et démonstrations exigés en vertu du présent règlement;
j) Le coût des travaux;
k) Les autorisations ministérielles exigées dans le cadre du projet;
l) Les autres renseignement ou document exigés dans les règlements municipaux ou par le fonctionnaire désigné pour procéder à l'analyse adéquate de la demande.

Article 22 Préservation du couvert forestier

Le règlement régional relatif au contrôle du déboisement en vigueur s'applique et plus particulièrement les dispositions relatives au déboisement ou débroussaillements visant un changement de vocation.

Article 23 Attestation de conformité pour l'abattage d'arbres

Lorsque les travaux d'abattage d'arbres, dûment autorisés, sont terminés, le demandeur doit transmettre, aussitôt que possible, au fonctionnaire désigné de la municipalité concernée, une attestation signée par un ingénieur forestier comme quoi les travaux sont conformes à ceux qui avaient été autorisés.

Article 24 Obligation d'un permis de démolition

Un permis de démolition est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant le démantèlement d'une centrale solaire photovoltaïque visé par le présent règlement.

Article 25 Contenu de la demande de permis de démolition

Toute demande de permis de démolition devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

a) l'identification cadastrale du lot;
b) la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
c) la preuve de l'arrêt de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque;
d) le plan de remise en état des lieux;
e) la localisation des chemins d'accès;
f) l'échéancier prévu de réalisation des travaux.

Article 26 Tarif des permis et certificats

Tarifs des permis et certificats relatifs à l'application du présent règlement	
Permis de construction	1 000 $
Certificat d'autorisation	250 $
Permis de démolition	250 $
Renouvellement d'un (1) permis	250 $
Renouvellement d'un (1) certificat	100 $

Article 27 Délivrance et durée de validité des permis et certificats

Le fonctionnaire désigné dispose de 60 jours après la réception de l'ensemble des renseignements nécessaires pour délivrer les permis et certificats exigibles en vertu du présent règlement. En cas de refus, une réponse motivée doit être transmise dans les mêmes délais.

Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont valides pour une période d'un (1) an à partir de leur date de délivrance.

Les certificats délivrés en vertu du présent règlement sont valides pour une période de six (6) mois à partir de leur date de délivrance.

Les permis et certificats peuvent être renouvelés une (1) fois pour une période d'un (1) an et de six (6) mois, respectivement à partir de leur date

de leur renouvellement. Les permis et certificats échus ne peuvent bénéficier de la présente disposition.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 28 Localisation

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque peut être autorisée sous réserve de compatibilité avec les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans :

1. l'affectation rurale
2. l'affectation de gestion des matières résiduelles de Drummondville
3. l'affectation industrielle régionale
4. l'affectation aéroportuaire

Article 29 Cohabitation des usages sur un même terrain

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque peut être autorisée comme usage principal, ou conjointement avec un ou plusieurs autres usages principaux, ainsi que comme usage secondaire à un usage principal existant, sous réserve de compatibilité avec les dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 30 Normes d'implantation

Sous réserve du respect des dispositions du Règlement régional relatif au contrôle du déboisement en vigueur, dans l'affectation rurale et l'affectation de gestion des matières résiduelles, l'aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque doit être située à un minimum de 10 mètres des limites du terrain.

Dans l'affectation industrielle régionale, l'aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque doit être implantée à un minimum de 5 mètres des lignes de lot arrière et latérales du terrain et à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin publique.

La hauteur maximale des panneaux solaires pouvant être autorisée est de 15 mètres.

Article 31 Superficie minimale

L'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque est autorisée, dans l'affectation rurale, seulement sur les lots d'une superficie minimale de 8 ha,

Article 32 Protection des milieux sensibles

La localisation de l'aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque et de son chemin d'accès est interdite dans un milieu humide ou hydrique, dans une zone inondable, sur une rive ou un littoral, ou dans la zone tampon d'un milieu humide d'intérêt régional ou dans une zone de contrainte naturelle identifiée aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Une bande de protection minimale de 15 mètres doit être respectée à la limite des milieux humides et hydriques.

Article 33 Imperméabilisation des sols

À l'exception des toitures, des fondations nécessaires à l'installation des panneaux solaires, des onduleurs et des structures de support, l'aire d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque doit être sous couvert végétal ou être aménagée avec un traitement perméable permettant l'infiltration des eaux.

Nonobstant ce qui précède, dans l'affectation industrielle régionale, un chemin d'accès, les chemins de circulation et un stationnement d'un maximum de 2 places peuvent être aménagés en utilisant une surface imperméabilisée. L'imperméabilisation résultante ne doit pas dépasser 20 % de la superficie du terrain.

Une surface imperméabilisée existante avant la délivrance du permis peut être conservée. Elle ne doit pas être considérée pour le calcul de la superficie imperméabilisée.

Article 34 Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie doivent être gérées par des dispositifs favorisant la rétention et l'infiltration (bassins de rétention, noues végétalisées, tranchées drainantes), conformément aux normes du Règlement sur les activités dans des milieux humides et hydriques (RAMHHS), aux exigences de *la Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements d'urbanisme de la municipalité locale concernée.

Le rejet des eaux pluviales vers un égout unitaire ou un cours d'eau sans traitement préalable est prohibé.

Article 35 Gestion du bruit

Des mesures doivent être mises en place par l'exploitant afin que les niveaux sonores de bruits résiduels mesurés à la limite du terrain contigu à un usage sensible pour tout intervalle de 1 heure soient inférieurs niveaux sonores suivants :

1. Pour la période de jour (7 h à 19 h) : 45 dBA LAeq.

2. Pour la période de nuit (19 h à 7 h) : 40 dBA LAeq.

Article 36 Prévention de l'éblouissement des panneaux

L'éblouissement d'un accès routier ou d'un usage sensible lié à la réflexion solaire sur les panneaux solaires photovoltaïques doit être limité au minimum.

Le demandeur doit mettre en œuvre des mesures correctives conformément aux recommandations de l'étude d'éblouissement si un risque est identifié, tel que :

1. l'ajustement de l'orientation (azimut) et/ou de l'inclinaison des panneaux pour éviter la projection directe de reflets vers la chaussée;
2. l'installation d'écrans végétalisés ou artificiels (haies, clôtures opaques) pour intercepter les rayons réfléchis;
3. la limitation de la hauteur des structures pour réduire l'angle d'incidence critique;
4. une marge d'implantation des panneaux solaires supérieure à celle prévue à l'article 30.

Article 37 Obligation de démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement incluent également les fondations.

Lorsqu'une centrale solaire photovoltaïque n'est pas remplacée par un usage conforme à la réglementation, la remise à l'état naturel du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations et des superficies imperméabilisées doivent être comblés par de la terre végétale et revégétalisée.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Pénalités

Quiconque contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 $ et les frais pour chaque

infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 39 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) sont aux frais de la municipalité.

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé : _____
Line Fréchette, préfète

Signé : _____
John Husk, directeur général Greffier-Trésorier

AVIS DE MOTION LE : 15 AVRIL 2026
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 MAI 2026
RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC 14493/05/26
APPROUVÉ PAR LE MAMH :
ENTRÉE EN VIGUEUR :